Soixante-treizième année. — N° 61. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 2 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	220 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Notification à M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de l'élection de Son Excellence M. le général Manuel Avila Camacho à la présidence des Etats-Unis du Mexique (p. 977).

LOIS

Loi relative au payement de la taxe afférente aux postes récepteurs de radiodiffusion détenus par les mobilisés ou les réfugiés (p. 978).

Loi relative à l'approbation des règlements de retraite (p. 978).

Loi relative à la certification du chèque (p. 978).

Loi modifiant le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (p. 978).

Loi relative à la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises (rectificatif) (p. 978).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté fixant les modalités de recouvrement de la redevance d'usage afférente aux postes récepteurs de radiodiffusion détenus par les mobilisés, réfugiés ou repliés (p. 979).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêté fixant les conditions de reclassement de personnel (p. 979).

Ministère de la justice.

Décret portant suppression d'un office ministériel (p. 979).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté concernant la répartition de l'or industriel (p. 979).

Arrêtés portant fixation de prix :

Cotons bruts (p. 980).

Coton « Guadeloupe » (p. 980).

Filés et tissus de coton écru (p. 980).

Pneumatiques (p. 981).

Ministère de la marine.

Arrêtés relatifs au stage obligatoire, aux sursis et devancements de convocation et à la convocation, en mars 1941, des Français devant effectuer un stage dans les chantiers de jeunesse de la marine (p. 981).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant réintégration, démission, mise en disponibilité, détachement et rapportant une mise à disposition (forêts) (p. 982).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 984).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret précisant les conditions d'agrément des contrôleurs nommés par les caisses de compensation d'allocations familiales (p. 982).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation des véhicules automobiles utilisant l'acétylène (p. 983).

Arrêté relatif à l'homologation des générateurs d'acétylène pour véhicules automobiles (p. 984).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgente l'extraction des matériaux provenant de la démolition d'un fort désaffecté (rectificatif) (p. 984).

Arrêté portant nominations (travaux publics) (p. 984).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant à trente-cinq le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 984).

ÉTAT FRANÇAIS

Notification.

M. le Maréchal de France, chef de l'Etat, a reçu les lettres par lesquelles Son Excellence M. le général Manuel Avila Camacho lui a notifié son élection à la présidence des Etats-Unis du Mexique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOIS

LOI relative au payement de la taxe afférente aux postes récepteurs de radiodiffusion détenus par les mobilisés ou les réfugiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le montant de la redevance d'usage afférente aux postes récepteurs de radiodiffusion détenus par les militaires mobilisés dans les formations de l'armée et du territoire, et dont l'échéance se situe pendant la mobilisation des intéressés sera réduit, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, d'un tiers ou des deux tiers, suivant que l'usager aura été présent sous les drapeaux de quatre à huit mois ou de huit à douze mois.

Si cette période excède douze mois, l'exonération sera totale.

Si elle est inférieure à quatre mois, elle ne donne droit à aucune exonération.

Art. 2. — Pour bénéficier de ces dispositions, il conviendra expressément:

1° Que le poste n'ait fait l'objet d'aucune utilisation quelle qu'elle soit au cours de la présence de l'intéressé sous les drapeaux;

2° Que son détenteur ait bénéficié d'une dispense provisoire de payement consécutive à une demande adressée à cet effet à l'administration de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Le montant de la redevance afférente aux appareils récepteurs détenus par des auditeurs évacués, réfugiés ou repliés, dont l'échéance se situe pendant l'évacuation des intéressés, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus sera réduit d'un tiers ou des deux tiers, suivant que l'absence des détenteurs aura été supérieure à six mois ou à neuf mois, l'exonération totale étant acquise si cette absence dépasse la durée d'une année.

Art. 4. — Un arrêté des ministres secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et aux finances fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

LOI relative à l'approbation des règlements de retraites.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les actes administratifs pris en forme de décrets et relatifs à l'approbation ou à la modification de règlements de retraites en exécution de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, des articles 23 et 35 du décret-loi du 28 octobre 1935, seront, à partir de la promulgation de la présente loi, pris en forme d'arrêtés ministériels ou interministériels.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à la certification du chèque.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret du 30 octobre 1935.

La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de la provision.

Art. 2. — Le présent décret entrera en application un mois après la date de sa publication. Il sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les attributions dévolues à la Banque de France par l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont déléguées à l'office central de répartition des produits industriels pour les matières d'or énumérées ci-dessous:

Or natif en masse, poudre et minerai, or en lingots à poids et titre non admis par la Banque de France, or en plaques, étiré, laminé ou plané ou doublé à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, sels et préparations à base d'or, déchets, débris, broutilles, cendres d'or, tous objets en or façonné et ouvré, tous objets d'or détruits ou à détruire.

Art. 2. — Demeurent soumises à la compétence exclusive de la Banque de France toutes opérations portant sur les monnaies d'or françaises ou étrangères, ainsi que sur les barres et lingots d'or admis par la Banque de France.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Loi relative à la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1940: page 6350, article 7, au lieu de: « les salariés dont le contrat de travail aura été résilié pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'activité de l'établissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 3 ci-dessus », lire: « les salariés dont le contrat de travail aura été résilié pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'activité de l'établissement dans les conditions prévues aux articles 1er, 3 et 4 ci-dessus... »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Postes de radiodiffusion.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi de finances du 31 mai 1933;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1939;
Vu le décret du 27 février 1940;
Vu le décret du 30 avril 1940;
Vu la loi du 28 janvier 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de la loi du 28 janvier 1941, les militaires mobilisés dans les formations des armées et du territoire, à l'exclusion des affectés spéciaux et requis civils, et les auditeurs évacués, réfugiés ou repliés, sous réserve des formalités prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Les mobilisés, qu'ils soient encore sous les drapeaux ou qu'ils aient regagné leur domicile, devront adresser, avant le 30 avril 1941, dernier délai, à l'administration de la radiodiffusion nationale, un certificat établi par le chef de corps, par le maire ou le commissaire de police de leur domicile, indiquant la durée de leur présence sous les drapeaux.

Cette durée sera déterminée d'après les indications portées sur le livret militaire et, en cas d'insuffisance ou d'absence de ce livret, d'après la fiche de démobilisation ou d'après un état signalétique et des services dressé par le corps auquel appartenait l'auditeur, à l'exclusion de tous autres documents.

Art. 3. — En ce qui concerne les prisonniers, la date limite prévue à l'article précédent est reportée à l'expiration du troisième mois qui suivra la date de leur libération.

Art. 4. — Les auditeurs réfugiés, évacués ou repliés, qui ont regagné leur domicile, devront adresser, avant le 30 avril 1941, dernier délai, à l'administration de la radiodiffusion nationale, un certificat établi par le maire ou le commissaire de police de leur domicile, mentionnant le lieu de l'évacuation et la durée de cette dernière.

Art. 5. — Les auditeurs réfugiés, évacués ou repliés, qui n'ont pu regagner leur domicile, devront adresser, dans les mêmes conditions, un certificat établi par le maire ou le commissaire de police de leur lieu de repli.

Art. 6. — Les certificats précités seront adressés dans le délai imparti, sous peine de forclusion:

En territoire occupé, au directeur général de la radiodiffusion nationale, services administratifs et financiers, à Paris (7e).

En territoire non occupé, au directeur général de la radiodiffusion nationale, services administratifs et financiers, repliés à Toulouse.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, ne seront admis au bénéfice de la réduction de taxe que les appareils inutilisés pour lesquels une dispense provisoire de payement de la redevance aura été accordée à la suite d'une demande adressée entre le 1er septembre 1939 et le 1er novembre 1940 à l'administration de la radiodiffusion nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de poste.

Toutefois, les catégories d'auditeurs prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté pourront demander une dispense dans les conditions prévues auxdits articles.

Art. 8. — Le présent arrêté ne modifie en rien les dates d'échéance, telles qu'elles ont été fixées pour chaque installation, par application des règlements en vigueur. En conséquence, le cycle des recouvrements ultérieurs demeure inchangé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Secrétariat général de l'information.

PERSONNEL DE LA RADIODIFFUSION

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;
Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant, notamment, les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale;
Vu la loi du 6 septembre 1940 portant suppression de divers organismes à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale;
Sur la proposition du directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réservés, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour de la démobilisation des intéressés, les droits des fonctionnaires ou agents des postes, télégraphes et téléphones reclassés dans les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale et non démobilisés à la date de leur reclassement.

Art. 2. — Sont réservés, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater du rétablissement des relations normales entre l'administration centrale de la radiodiffusion nationale et le lieu où les intéressés exercent leurs fonctions, les droits des fonctionnaires ou agents des postes, télégraphes et téléphones reclassés dans les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale qui se trouvent, à la date de leur reclassement, dans une position telle que la décision de reclassement ne peut leur être communiquée.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général de l'information,
GEORGES PORTMANN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Office ministériel.

Par décret en date du 28 février 1941, est supprimé l'office notarial de Terrasson, canton de ce nom (Dordogne), vacant par suite du décès de Me Dufrechou (Albert-François-Marie-Joseph).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Répartition de l'or industriel.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940;

Vu le décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 16 octobre 1940 réglementant le commerce de l'or;

Vu la loi du 22 février 1941, modifiant le décret du 9 septembre 1939 précité;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 1940, nommant le répartiteur chef de cette section,

Arrêtent:

Art. 1er. — La compétence de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels est étendue aux matières d'or énumérées à l'article 1er de la loi du 22 février 1941 susvisée.

Cette section exerce également, pour ces matières d'or et par délégation, les attributions dévolues à la Banque de France par l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 susvisé.

Art. 2. — En ce qui concerne ces produits spéciaux, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la section des métaux non ferreux sont assurées par un fonctionnaire de la Banque de France nommé sur proposition du gouverneur de la Banque de France, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 3. — Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels sera assisté, pour les matières d'or énumérées à l'article 1er de la loi du 22 février 1941 susvisée, d'un comité consultatif comprenant au minimum trois et au maximum cinq personnes, désignées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940, au titre du budget des services civils.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Présidence du conseil et vice-présidence du conseil.	
	IV. — JEUNESSE	
55	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel de l'administration centrale	250.000
56	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel des services extérieurs	2.260.000
58	Organisation provisoire. — Dépenses de matériel des services extérieurs	240.000
59	Organisation provisoire. — Stages et camps de cadres	1.090.000
60	Organisation provisoire. — Equipement et travaux payés par l'Etat soit directement, soit sous forme de subvention	3.000.000
61	Organisation provisoire. — Subventions de fonctionnement en faveur de divers organismes et notamment d'organismes créés pour lutter contre le chômage des jeunes et favoriser l'éducation professionnelle	2.750.000
62	Organisation provisoire. — Dépenses de propagande	600.000
63	Equipes de jeunes. — Centres de formation de cadres	7.460.000
64	Equipes de jeunes. — Cadres régionaux et encadrement des équipes	20.500.000
65	Equipes de jeunes. — Entretien	123.080.000
	Total pour la présidence du conseil et la vice-présidence du conseil	161.230.000
	Finances.	
12	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des travaux d'équipement rural	4.530.000
38	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre (titres amortissables en quinze ans)	410.000
58	Service de l'emprunt 4 p. 100 1939 contracté aux Pays-Bas et en Suisse	73.920.000
59	Service de l'emprunt 3 3/4 p. 100 1939 contracté aux Pays-Bas et en Suisse	161.015.000
128	Traitements du personnel des brigades des douanes	5.000.000
129	Indemnités du personnel de l'administration des douanes	1.000.000
130	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	4.000.000
132	Emoluments des receveurs buralistes	2.000.000
134	Frais de perception de la taxe sur les spectacles et sur les cercles. — Taxe à l'abatage	500.000
145 *bis*	Application aux personnels de l'Etat du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (période transitoire)	94.000.000
152	Frais judiciaires de l'administration centrale.	770.000
158 *bis*	Administration centrale. Travaux au palais du Louvre et à ses annexes	1.000.000
176	Matériel et frais divers de l'administration des douanes	1.000.000
180	Poudres et salpêtres. — Achats et transports	20.000.000
196	Règlement, par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre, des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés	600.000
199	Dommages de guerre d'Alsace et de Lorraine. — Règlements en espèces	1.000.000
205	Remboursements sur produits indirects et divers	35.000.000
207	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	150.000
210	Couverture des dépenses autorisées à titre d'avances	291.730.000
	Total pour les finances	697.625.000
	Intérieur.	
20 *bis*	Polices d'Etat. — Rémunération du personnel de complément recruté pour la durée de la guerre	3.000.000
	IV. — ANCIENS COMBATTANTS	
204	Traitements du personnel de l'administration centrale	2.000.000
209	Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs	70.000
211	Travaux à la tâche et travaux à domicile	150.000
214	Traitements des personnels en congé de longue durée pour tuberculose ouverte	100.000
216	Indemnités de résidence	200.000
218	Allocations pour charges de famille	100.000
	Total	2.620.000
	Total pour l'intérieur	5.620.000
	Education nationale.	
5	Archives départementales. — Traitements	300.000
52	Enseignement primaire élémentaire. — Frais de suppléances des instituteurs et institutrices en congé pour maladie	9.000.000
89	Enseignement primaire élémentaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires	900.000
125	Œuvres complémentaires de l'école	1.300.000
126	Subventions aux communes pour les caisses des écoles	1.900.000
127 *bis*	Grosses réparations aux constructions scolaires de l'enseignement du premier degré	500.000
128	Ecoles provisoires	300.000
135	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	500.000
	Total	14.700.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
142	Enseignement supérieur. — Traitements.....	800.000
144	Traitement des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles.....	40.000
145	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Traitements.....	200.000
147	Ecoles primaires supérieures. — Traitements.	600.000
149	Enseignement primaire élémentaire. — Traitements	12.000.000
	Total.....	13.640.000
	Total pour l'éducation nationale.....	28.340.000
	Production industrielle et travail.	
22 D	Fonctionnement du service de la main-d'œuvre indigène.....	130.000.000
	Colonies.	
21	Services pénitentiaires coloniaux. — Traitements	500.000
34	Services pénitentiaires coloniaux. — Vivres..	1.000.000
35	Services pénitentiaires coloniaux. — Habillement et couchage.....	1.400.000
36	Services pénitentiaires coloniaux. — Frais de transport	1.000.000
37	Services pénitentiaires coloniaux. — Matériel.	1.500.000
	Total pour les colonies.....	5.400.000
	Agriculture.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	400.000
33	Culture mécanique. — Services extérieurs. — Emoluments	1.000.000
34	Traitements du personnel de l'hydraulique et du génie rural de la station centrale d'essais de machines et de la station d'hydraulique et du génie rural.....	1.000.000
37	Traitements du personnel des eaux et forêts et du personnel de l'enseignement forestier	8.000.000
60	Frais de transport de la main-d'œuvre agricole bénévole ou réquisitionnée pour travaux agricoles.....	5.000.000
66	Culture mécanique. — Matériel et dépenses diverses	2.500.000
73	Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat.	2.200.000
95	Défense sanitaire des végétaux. — Subventions. — Indemnités. — Matériel et dépenses diverses.....	300.000
96	Encouragements à l'agriculture et au centre d'études et de recherche des industries agricoles	2.000.000
127	Primes d'encouragement à l'utilisation des bois français.....	2.500.000
	Total pour l'agriculture.....	24.900.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Travaux publics.	
26	Jetons de présence des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration et au comité de direction de la Société nationale des chemins de fer.....	114.000
53	Frais de représentation aux congrès.....	220.000
58	Service des carburants. — Matériel et dépenses diverses.....	17.728
77	Service des carburants. — Expérimentations relatives à la sécurité des dépôts d'hydrocarbure	60.000
78	Service des carburants. — Station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue. — Matériel et dépenses diverses	1.223
79	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre.....	65.000.000
79 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux. — (Art. 20). — Abris et travaux dans les petits ports de pêche (loi du 18 août 1936)	496.797
83	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.....	2.000.000
84	Voies de navigation intérieure. — Etablissements, amélioration et restauration.....	4.500.000
84 *ter*	Déblaiement des cours d'eau non navigables et des rivières.....	45.000.000
88	Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	600.000
92	Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	150.000
105	Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques. — Subventions...	215.000
107	Avances ou subventions aux entreprises de forces hydrauliques.....	2.200.000
110	Contribution de l'Etat au fonds d'amortissement des charges communales et départementales d'électrification.....	25.000.000
111	Service des carburants. — Subventions pour travaux intéressant les combustibles liquides et les carburants de remplacement....	170.000
128	Comité de contentieux et comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux et des dommages résultant de leur exécution.....	67.000
131	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer des pensions et rentes d'accident acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine	1.000.000
134	Indemnité compensatrice aux agents et ouvriers des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	10.000.000
	Total pour les travaux publics.....	156.811.748
	RECAPITULATION	
	Présidence du conseil et vice-présidence du conseil	161.230.000
	Finances	697.625.000
	Intérieur	5.620.000
	Education nationale.....	28.340.000
	Production industrielle et travail.....	130.000.000
	Colonies	5.400.000
	Agriculture	24.900.000
	Travaux publics.....	156.811.748
	Total de l'état B.....	1.209.926.748

ETAT A *bis*

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1940 au titre du budget des dépenses militaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Guerre.	
26	Fourrages	236.400.000
41	Dépenses diverses	2.500.000
	Total pour la guerre	238.900.000
	Marine.	
8	Personnels divers d'instruction, de justice, de recrutement et de gardiennage	100.000
15	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les frais généraux). — Salaires	10.500.000
17	Artillerie navale. — Réparations et entretien du matériel. — Ecoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Salaires	7.600.000
29	Matériel de l'administration centrale	360.000
36	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les frais généraux). — Matières	55.000.000
40	Travaux maritimes. — Entretien	3.500.000
42	Frais de déplacement	24.000.000
J	Ouvrages neufs de la défense des côtes. — Travaux immobiliers	4.000.000
45	Dépenses diverses. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales à l'extérieur	3.500.000
	Total	108.560.000
	MARINE MARCHANDE	
58	Contrôle des compagnies de navigation subventionnées	6.376
74	Enseignement maritime. — Mobilier scolaire	43.200
78	Application de la loi du 19 juin 1920 modifiée par la loi du 26 janvier 1929	12.295
79	Contribution aux dépenses de matériel intéressant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires	185.000
	Total	246.871
	Total pour la marine	108.806.871
	Air.	
22 *bis*	Indemnités de repliement (application du décret du 30 septembre 1940)	4.050.000
23	Frais de fonctionnement de l'administration centrale	200.000
	Total pour l'air	4.250.000
	Production industrielle et travail.	
N	Liquidation des fabrications assurées pour le compte du ministère de la guerre et des stocks	2.577.000.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	238.900.000
	Marine	108.806.871
	Air	4.250.000
	Production industrielle et travail	2.577.000.000
	Total de l'état A *bis*	2.928.956.871

ETAT B *bis*

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940, au titre du budget des dépenses militaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Guerre.	
8	Personnels civils extérieurs. — Traitements	235.000.000
9	Personnels civils extérieurs. — Allocations diverses	2.000.000
10	Personnels civils. — Indemnités de résidence	6.338.000
11	Personnels civils. — Allocations pour charges de famille	16.600.000
19	Service de santé	1.586.000.000
30	Justice militaire. — Prisons militaires et sections d'exclus	7.000.000
33	Travaux de l'artillerie et du service géographique	20.000.000
36	Travaux du service de santé et du service vétérinaire	10.000.000
44	Réparations civiles et accidents du travail	5.270.000
47	Entretien des prisonniers de guerre	40.000.000
	Total pour la guerre	1.928.208.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Marine militaire.	
10	Intendance maritime. — Salaires	1.000.000
10 *bis*	Intendance maritime. — Salaires des ouvriers de renforcement	8.000.000
31	Matériel et frais divers du service hydrographique	500.000
32	Traitements de table. — Frais de réception des autorités. — Vivres et indemnités représentatives	20.000.000
	Total	29.500.000
	MARINE MARCHANDE	
71	Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes	500.000
87	Encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes	7.500.000
	Total	8.000.000
	Total pour la marine	37.500.000
	Air.	
7	Etablissements de la navigation aérienne et aérodromes. — Allocations et indemnités diverses	100.000
14	Etablissements, services, écoles, formations et ateliers de réparations de l'armée de l'air. — Personnel civil. — Traitements et salaires.	15.000.000
33	Carburants et ingrédients	300.000.000
44	Matériel de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Rechanges	400.000.000
56	Aviation scolaire. — Matériel et frais de fonctionnement	2.500.000
	Total pour l'air	717.600.000
	Production industrielle et travail.	
E	Personnels civils extérieurs. — Traitements	6.000.000
F	Indemnités de résidence	800.000
H	Allocations spéciales aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques	150.000
M	Matériel des fabrications d'armement	35.000.000
S	Construction de logements ouvriers	100.000.000
	Total pour la production industrielle et le travail	141.950.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	1.928.208.000
	Marine	37.500.000
	Air	717.600.000
	Production industrielle et travail	141.950.000
	Total de l'état B *bis*	2.825.258.000

LOI modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 23 juillet 1940 est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes:

« Cette déchéance sera également prononcée contre tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit, par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant déchéance de la nationalité française;

Vu l'avis de la commission instituée par décret du 10 septembre 1940 sur la requête formulée par M. René Chomette dit René Clair et tendant à obtenir la revision du décret le concernant,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret susvisé du 29 octobre 1940 en ce qui concerne M. René Chomette, dit René Clair.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 20 août 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de:

Amiens (cantons Nord-Est et Nord-Ouest) (Somme) (1re classe), M. Pouméroulie, juge de paix de Soissons, Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts (Aisne) (2e classe), en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé juge de paix de Saint-Denis (Seine) (hors classe).

Lyon (1er et 2e arrondissement) (Rhône) (1re classe), M. Borie, juge de paix de Feurs, Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire) (2e classe), en remplacement de M. Nony, non acceptant et qui est maintenu juge de paix de Riom (cantons Ouest et Est) et Aigueperse (Puy-de-Dôme) (2e classe).

Maubeuge (cantons Nord et Sud) (Nord) (1re classe), M. Buc, juge de paix de Douai (canton Ouest) (Nord) (2e classe), en remplacement de M. Locquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Abbeville (cantons Nord et Sud) et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) (2e classe), M. Glavois, juge de paix de Boves et Ailly-sur-

Noye (Somme) (3e classe), en remplacement de M. Pellerin, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône) (2e classe), M. Baux, juge de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) (3e classe), en remplacement de M. Drouhard, décédé.

Arles (canton Ouest), Saintes-Maries et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) (2e classe), M. Cassarin, juge de paix de Manosque et Reillane (Basses-Alpes) (3e classe), en remplacement de M. Tardieu, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Bayonne (cantons Nord-Ouest et Nord-Est) (Basses-Pyrénées) (2e classe), M. Dedieu, juge au tribunal de première instance de Bayonne (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. de Lestang, dont la nomination a été rapportée.

Clary (Nord) (2e classe), M. Proudhon, juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay et Breteuil (Oise) (3e classe), en remplacement de M. Tanazacq, qui a été nommé juge de paix à Denain et Bouchain (Nord) (1re classe).

Douai (canton Sud) et Arleux (Nord) (2e classe), M. Dhorne, juge de paix de Fauquembergues et Lumbres (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Facque, qui a été nommé juge de paix de Calais (canton Sud-Est) (Pas-de-Calais) (1re classe).

Montauban (cantons Ouest et Est) (Tarn-et-Garonne) (2e classe), M. Riols de Fonclare, juge de paix de Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Montech (Tarn-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Chadelas, qui a été nommé juge de paix de Toulouse (canton Ouest) et Leguevin (Haute-Garonne) (1re classe).

Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Montech (Tarn-et-Garonne) (3e classe), M. Pouvillon, juge de paix de Molières et la Française (Tarn-et-Garonne) (4e classe), en remplacement de M. Riols de Fonclare.

Narbonne et Coursan (Aude) (2e classe), M. Salasc, juge de paix de Camares, Belmont et Saint-Germain-sur-Rance (Aveyron) (3e classe), en remplacement de M. Domairon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Camares, Belmont et Saint-Germain-sur-Rance (Aveyron) (3e classe), M. Peuch, avoué honoraire (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Salasc.

Roanne et Perreux (Loire) (2e classe), M. Cheron, juge de paix de Ligny et Moutiers (Meuse) (3e classe), délégué actuellement dans les fonctions de juge de paix de Paulhaguet et Auzon (Haute-Loire), en remplacement de M. Bouvier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Amand (rive droite et rive gauche) (Nord) (2e classe), M. Conde, juge de paix de Beauvais (canton Nord-Est) et Nivilliers (Oise) (3e classe), en remplacement de M. Jorry, qui a été atteint par la limite d'âge.

Seclin (Nord) (2e classe), M. Leclercq, juge de paix de Fruges et Hucqueliers (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Potentier, qui a été nommé juge de paix de Montpellier (2e canton) (Hérault) (1re classe).

Segré-Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire) (2e classe), sur sa demande, M. Jung, juge de paix de Samer et Desvres (Pas-de-Calais) (2e classe), en remplacement de M. Tanazacq, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Samer et Desvres (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Fontaine, juge de paix de Marquise (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Jung.

Valenciennes (canton Nord) (Nord) (2e classe), M. Bavière, juge de paix de Forges-les-Eaux et Argueil (Seine-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Morange, qui a été nommé juge de paix de Laon, Sissonne et Crécy-sur-Serre (Aisne) (2e classe).

Vimy (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Flament, juge de paix de Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Mansuy, qui a été nommé juge de paix de Roubaix (canton Nord) (Nord) (1re classe).

Bapaume et Bertincourt (Pas-de-Calais) (3e classe), M. Raimond, juge de paix de Tavernes et Cotignac (Var) (4e classe), en remplacement de M. Bracq, qui a été nommé juge de paix de la Souterraine et Dun-le-Palleteau (Creuse) (3e classe).

Bourbourg et Gravelines (Nord) (3e classe), M. Ladoux, juge de paix de Sainte-Foy-la-Grande et Pellegrue (Gironde) (4e classe), en remplacement de M. Clément, qui a été nommé juge de paix de Douai (canton Nord) (Nord) (2e classe).

Castelnaudary (cantons Sud et Nord) (Aude) (3e classe), M. Balmigère, juge de paix de Gimont et Saramon (Gers) (4e classe), en remplacement de M. Bataille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Guise et Sains-Richaumont (Aisne) (3e classe), M. Roche, juge de paix de Saint-Julien, Chapteuil et Fay-sur-Lignon (Haute-Loire) (4e classe), en remplacement de M. Fleuret, qui a été nommé juge de paix de Moulins-la-Marche, Courtomer et Tourouvre (Orne) (4e classe).

Meulan (Seine-et-Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Argacha, juge de paix de Thizy et Amplepuis (Rhône) (3e classe), en remplacement de M. Michel, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Thizy et Amplepuis (Rhône) (3e classe), M. Jehl, notaire (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Argacha

Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise), (3e classe), M. Bacquié, juge de paix de Formerie et Songeons (Oise) (4e classe), en remplacement de M. Bajeux, décédé.

Le Quesnoy (Nord) (3e classe), M. Wedeux, juge de paix de Lassigny et Ressons-sur-Matz (Oise) (4e classe), en remplacement de M. Bassez, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Moita et Pietra-di-Verde (Corse) (4e classe), sur sa demande, M. Lucciardi, juge de paix de Guillestre, Aiguilles et l'Argentière (Hautes-Alpes) (4e classe), en remplacement de M. Venturini, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Marosaglia, San-Lorenzo et Piedicroce (Corse) (4e classe), M. Braccini (Joseph), avocat, en remplacement de M. Sebastiani, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vicco et Soccia (Corse) (4e classe), M. Excoffon (Jean-Marie-Claude), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Rossi, qui a été nommé juge de paix d'Ajaccio (Corse) (2e classe) (3e classe personnelle).

Art. 2. — M. Leboucher, juge de paix d'Isigny-sur-Mer et Trévières (Calvados) (3e classe), est nommé, sur sa demande, juge de paix de Carentan, Saint-Jean-de-Daye et Sainte-Mère-Eglise (Manche) (3e classe), en remplacement de M. Ferrary, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de 4e classe personnelle à Isigny-sur-Mer et Trévières.

Art. 3. — M. Replumaz, juge de paix de 4e classe à Evian et Abondance (Haute-Savoie) (3e classe), est élevé à la 3e classe, sur place, à compter du 1er janvier 1941.

Art. 4. — M. Petit (Jean-Gustave), juge de paix de Saint-Vallier (Drôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Art. 5. — M. Bony, ancien juge de paix de Champeix (Puy-de-Dôme), est nommé juge de paix honoraire.

M. Burquel, ancien juge de paix de Saint-Pourçain et Chantelle (Allier), est nommé juge de paix honoraire.

Art. 6. — Est rapportée la nomination de M. Sardier, à Grenoble (canton Est) et Domène (Isère) (1re classe), en date du 10 décembre 1940, non acceptant et qui est maintenu juge de paix de Saint-Rambert, Saint-Bonnet-le-Château et Saint-Jean-de-Soleymieux (Loire) (2e classe).

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 27 février 1941, M. Comps (François), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1940.

Par arrêté en date du 27 février 1941, M. Camp (François), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1940.

Secrétariat général des anciens combattants.

OUVERTURE DE CRÉDITS

Par arrêté en date du 18 février 1941, un crédit de 240.550 fr. 56 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du ministère de l'intérieur (secrétariat général des anciens combattants).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix du carbonate de soude monohydraté.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente du carbonate de soude monohydraté préparé par les établissements Solvay, à Salins-de-Giraud, à partir de la soude caustique et du bicarbonate de soude, est fixé à 110 fr. les 100 kilogr. de monohydrate à 80-82 p. 100 de carbonate de soude, produit nu, dans les emballages, rendu à Marseille, taxes non comprises.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix du sulfophénate de zinc.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente en gros du sulfophénate de zinc est fixé à 29 fr. 10 le kilogramme, taxes non comprises.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Prix du produit « Alpic ».

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente du produit « Alpic » préparé par la compagnie des produits chimiques du Dauphiné sont fixés à:

2 fr. 90 le paquet de 1 kilogr. en gros;
3 fr. 15 le paquet de 1 kilogr. en demi-gros;
4 fr. le paquet de 1 kilogr. au détail,
taxes comprises.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Prix des tubes et ampoules de verre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de tubes et ampoules de verre sont autorisés à incorporer, aux prix de vente qu'ils pratiquaient avant le 1er septembre 1939, une majoration maximum de 22 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Prix de l'huile d'arachide.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1940 fixant les prix de l'huile d'arachide;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1940 fixant les prix de l'arachide est modifié comme suit:

. . . . . .

« 5° Le prix limite de vente au détail de l'huile d'arachide est fixé à 14 fr. le litre ou 15 fr. 30 le kilogramme, quel que soit le mode de livraison.

« Le prix maximum de vente au détaillant ne peut excéder 1.300 fr. les 100 kilogr. ou 1.189 fr. l'hectolitre pour l'huile livrée en fûts ou en bidons et 12 fr. 35 le litre ou 13 fr. 55 le kilogramme pour l'huile livrée en bouteilles ».

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Extraits de châtaignier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication d'extraits de châtaignier sont autorisés à incorporer aux prix pratiqués le 1er septembre 1939 les hausses maxima suivantes:

43 fr. aux 100 kilogr. d'extraits à 26 p. 100;
103 fr. 80 aux 100 kilogr. d'extraits secs,
emballage compris.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Bourses de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire des 5e et 6e séries qui appartiennent aux classes de la section A' subiront les épreuves prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 17 janvier 1941, pour la section A, l'épreuve d'explication grecque étant remplacée par une épreuve de langue vivante (coefficient 1).

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Inspection académique.

Par arrêté en date du 27 février 1941, M. Piobetta, inspecteur d'académie des départements, détaché au service central des examens du baccalauréat, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Monod, appelé à d'autres fonctions (effet du 13 mars 1941) et maintenu en service détaché au service central des examens du baccalauréat.

Par arrêté en date du 27 février 1941, M. Forget (Franck), professeur agrégé d'allemand au lycée Lakanal, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Piobetta, détaché dans un autre emploi (effet du 13 mars 1941).

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 28 décembre 1940, le tableau général d'avancement du personnel du conservatoire national des arts et métiers, pour l'année 1940, a été fixé ainsi qu'il suit:

PERSONNEL TITULAIRE

AVANCEMENT DE GRADES

Néant.

AVANCEMENT DE CLASSES

DAMES VÉRIFICATRICES TITULAIRES

De la 4e à la 3e classe.

Mme Lieuron, à compter du 1er juillet 1940.

Mmes Estrabol, Porterat, Mlle Raclain, à compter du 1er décembre 1940.

ESSAYEURS

De la 5e à la 4e classe.

M. Le Goff, à compter du 1er juin 1940.

OUVRIERS

De la 2e à la 1re classe.

M. Caroff, avec effet du 1er juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voies ferrées d'intérêt local.

Par décret du 20 janvier 1941, ont été déclassées les voies ferrées d'intérêt local d'Annecy à Seyssel-Corbonod et d'Annecy à Saint-Julien.

Les maxima des subventions de l'Etat ont été fixés comme suit:

Ligne d'Annecy à Seyssel-Corbonod, 232.003 fr. 09.

Ligne d'Annecy à Saint-Julien, 396.465 fr. 05.

Les maxima des dépenses de premier établissement ont été ramenés à:

5.421.000 fr. pour la ligne d'Annecy à Seyssel-Corbonod;

10.518.000 fr. pour la ligne d'Annecy à Saint-Julien.

Le passage inférieur de 4 mètres d'ouverture établi à Annecy au P. K. 42.4718 de la ligne d'Aix-les-Bains à Annemasse a été maintenu.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 31 décembre 1940, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940, les crédits ci-après:

1re *section.*

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire.....	37.373 33
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	21.037 40
Chap. 27. — Services extérieurs.— Locaux, mobiliers, fournitures	11.637 46
Chap. 31. — Matériel électrique	723.115 66
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	19.322 26
Total.....	812.486 11

2e *section.*

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux, traitements, rétributions, main-d'œuvre	188.945 66
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	105.750 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel.....	24.562 »
Chap. 50. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	88.000 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	221.054 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.....	222.970 »
Total.....	851.281 66
Total général.....	1.663.767 77

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941: page 79, 2e colonne, rédacteurs de 2e classe, à compter du 1er janvier 1941, au lieu de: « Mlle Mouchet », lire: « Mlle Mouchet (Marie) »; rédacteurs de 3e classe, 23e ligne, au lieu de: « M. Mouchet, à compter du 25 octobre 1940 », lire: « Mme Mouchet (Augusta) », à compter du 25 octobre 1940 »; rayer de la liste des rédacteurs de 3e classe, 29e ligne: « M. Chaline, à compter du 5 novembre 1940 »; 41e ligne: « M. Votlez, à compter du 1er janvier 1941 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie.

Un concours pour six places de commissaire de police stagiaire en Algérie aura lieu le lundi 9 juin 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Constantine, Oran, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Le registre d'inscription sera clos le 31 mars 1941.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux porteurs de rentes 3 p. 100 amortissables.

Le 1er mars 1941, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries de la rente 3 p. 100 amortissable qui devront être remboursées à partir du 16 avril 1941.

Le sort a désigné les séries 31, 94, 141, 46.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 avril 1941, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Caisse des dépôts et consignations.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la caisse des dépôts et consignations.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la caisse des dépôts et consignations sera ouvert aux candidats masculins dans la deuxième quinzaine de mai 1941.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse des dépôts et consignations avant le 15 avril 1941.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la matière des examens, des pièces à produire et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande (sans affranchir) à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, à Paris (7e).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.